



**Arrêté permanent réglementant la durée du stationnement sur la place de la mairie et mairie annexe
Instauration d'une zone bleue assortie d'une carte « résident »**

VU les dispositions du code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2213-1 à 6 ;
VU le code de la route, notamment l'article R 417-3 et R.417.12 ;
VU le code de la voirie routière ;

Considérant que devant l'augmentation sans cesse croissante du parc automobile, la réglementation des conditions d'occupation des voies par des véhicules en stationnement répond à une nécessité d'ordre public.

Considérant que le domaine public routier ne saurait être utilisé uniquement pour des stationnements prolongés et exclusifs, mais qu'il y a lieu, en revanche, de permettre une rotation normale des stationnements de véhicules, particulièrement sur des voies commerçantes, cela afin d'éviter des arrêts en double file dangereux pour la circulation.

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : Zone bleue

Du lundi au vendredi, sauf jours fériés, il est interdit de laisser stationner un véhicule pendant une durée supérieure à deux heures **entre 8h00 et 18h00**, sur la section suivante :

Rue de la Libération : Parking de la mairie et mairie annexe – Parking de la médiathèque.

Article 2 : Disque de contrôle

Dans la zone indiquée à l'article 1^{er}, tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un disque de contrôle de la durée du stationnement, conforme au modèle type de l'arrêté du ministre de l'Intérieur. Ce disque doit être apposé en évidence à l'avant du véhicule en stationnement, et, s'il s'agit d'un véhicule automobile, sur la face interne ou à proximité immédiate du pare-brise, sans que le personnel affecté à la surveillance de la voie publique ait à s'engager sur la chaussée. Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée. Il doit être enlevé dès que le véhicule est remis en circulation.

Article 3 : Défaut de disque

Est assimilé à un défaut d'apposition du disque le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexactes ou de modifier ces informations alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation. Il en est de même de tout déplacement du véhicule qui, en raison notamment de la faible distance séparant les deux points de stationnement, et de la brièveté du temps écoulé entre le départ du premier point de stationnement et l'arrivée sur le second, apparaîtrait comme ayant comme unique motif de permettre au conducteur d'éluder les dispositions relatives à la réglementation du stationnement.

Article 4 : Stationnement des résidents et commerçants

Les personnes concernées peuvent se voir délivrer par la mairie une carte de stationnement par véhicule, dans la limite de deux cartes par habitation. Cette carte permet l'exonération de la durée limitée de stationnement, sans préjudice des dispositions relatives au stationnement abusif prévues par le code de la route.

Article 4.1 : Conditions d'obtention de la carte

La carte de stationnement résidentiel est délivrée sous réserve de la production des justificatifs suivants :

Une pièce d'identité, un justificatif de domicile de moins de trois mois, la carte grise de chaque véhicule aux mêmes nom et adresse que ceux figurant sur le justificatif.

Article 4.2 : Validité de la carte

La carte de stationnement résidentiel doit impérativement être placée derrière le pare-brise, être visible distinctement par tout observateur placé devant le véhicule. Cette carte est non cessible, il est interdit de la falsifier ou la copier sous peine d'annulation.

Elle est valable une année, et doit être restituée en cas de déménagement ou modifiée en cas de changement de véhicule (nouvelle immatriculation).

La mairie se réserve le droit de modifier à tout moment les modalités de son attribution et utilisation, ou de la supprimer.

Article 5 : Infractions

Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément à l'article R.417-3 du code de la route.

Article 6 : Entrée en vigueur

Les mesures édictées dans le présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire et les infractions seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 7 : Exécution

Les agents de la force publique et toutes les personnes habilitées à constater les infractions à la police de la circulation sont chargées de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la commune et publié.

Article 8 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux à compter de cette même date.

Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

Fait à GENECH, le 31 août 2026

Anne WAUQUIER
Maire de GENECH

